BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 18 du 21 avril 2016

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 2

CIRCULAIRE N° 300245/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/RSSF
relative aux formations qualifiantes des ouvriers de l'État.

Du *7 janvier 2016*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières du personnel civil.*

CIRCULAIRE N° 300245/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/RSSF relative aux formations qualifiantes des ouvriers de l'État.

Du 7 janvier 2016

NOR D E F P 1 6 5 0 0 2 0 C

Référence :

Instruction n° 154/DEF/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2015 (BOC n° 17 du 14 avril 2016, texte 1 ; BOEM 355-1.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

À compter du 1er janvier 2016 : Circulaire n° 300245/DEF/SGA/DRH-MD du 10 janvier 2014 (BOC n° 28 du 28 mai 2014, texte 1 ; BOEM 341.3.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 341.3.2

Référence de publication : BOC n° 18 du 21 avril 2016, texte 2.

---

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire est prise en application de l'instruction n° 154/DEF/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2015 relative à la nomenclature des professions ouvrières et notamment des dispositions du point 5. de cette instruction.

Elle dresse la liste des formations qualifiantes et précise les conditions de leur organisation.

Cette liste (en annexe I.) sera mise à jour en tant que de besoin par la direction des ressources humaines du ministère de la défense selon la procédure d'agrément définie au point 5.3. de l'instruction précitée.

Les coordonnées des organismes qui dispensent les formations qualifiantes sont données en annexe II.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES.

La réalisation d'une formation qualifiante est subordonnée à l'existence préalable d'un emploi justifiant d'un besoin technique de qualification pour les services, afin de leur permettre de réaliser leurs missions.

2.1. **Notation.**

2.1.1. ***Barème.***

La formation peut être notée au moyen d'un contrôle continu, un système d'unités de valeurs capitalisables ou un contrôle final.

Dans tous les cas, le candidat ne sera admis par équivalence à l'essai complet que si la moyenne de la note globale est égale ou supérieure à 12 sur 20.

2.1.2. ***Échelon d'affûtage.***

Les échelons d'affûtage sont attribués sur la base de l'avancement par essai selon les modalités définies par l'instruction n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 15 décembre 2014 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense.

2.1.3. ***Majoration de note.***

La note résultant de la formation qualifiante est majorée de 15 p. 100 pour les intéressés ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

2.2. **Délai de nomination des agents.**

Les employeurs ont l'obligation de nommer les agents détenteurs d'une formation qualifiante à compter du 1er jour du mois qui suit la fin de la formation. Il n'y a pas d'inscription sur liste d'attente.

3. MISE EN OEUVRE DES FORMATIONS QUALIFIANTES.

Les formations qualifiantes se définissent par rapport à deux domaines de la gestion des ouvriers de l'État : l'avancement et la formation, régis par des textes spécifiques qui doivent être appliqués dans le présent processus.

Aussi, l'attention des chefs d'organismes est-elle attirée sur la nécessité de conduire avec la plus grande rigueur le déroulement du processus des formations qualifiantes.

3.1. **Avancement.**

Chaque formation qualifiante est définie pour une profession donnée dans un niveau de qualification (donc de rémunération) déterminé.

L'ouvrier qui suit avec succès une formation qualifiante acquiert un droit à la nomination au groupe correspondant à cette formation (cf. point 5.1.1. de l'instruction n° 154/DEF/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2015 relative à la nomenclature des professions ouvrières précitée).

Celui qui est classé dans un groupe égal à celui auquel ouvre droit la formation qualifiante envisagée peut être autorisé à suivre ladite formation dans les conditions habituelles d'un changement de profession à groupe égal.

Lorsque dans la profession d'accueil envisagée, l'accès aux groupes de qualification inférieurs au groupe détenu par l'ouvrier est subordonné au suivi d'une formation qualifiante obligatoire, l'intéressé doit suivre préalablement la ou lesdites formations avant de suivre celle correspondant à un groupe ouvrant droit à un changement de profession à groupe égal.

Hormis dans le cas ci-dessus mentionné, un agent ne peut donc être envoyé en formation qualifiante que s'il est classé au groupe immédiatement inférieur ou égal au niveau de qualification correspondant à la formation envisagée.

Afin de garantir la transparence du processus d'envoi des agents en formation qualifiante, les représentants du personnel participant à la pré-réunion d'établissement, sont informés et la commission d'avancement se prononce sur le choix des agents, dans les conditions précisées au point 3.2. de la présente circulaire.

La nomination au groupe supérieur à l'issue d'une formation qualifiante répondant à un besoin en compétences de l'administration et de ce fait, ne relèvent pas d'un processus d'avancement. Aussi les règles d'application du taux d'avancement fixées par l'instruction n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 15 décembre 2014 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense, pour déterminer le volume d'avancements à répartir, ne sont pas applicables aux nominations au groupe supérieur consécutives au suivi avec succès d'une formation qualifiante.

Pour chaque session annuelle de formation qualifiante ou de cours nationaux, les autorités centrales d'emploi recensent les besoins en ouvertures de postes sur proposition des directeurs d'organisme ou chefs d'établissements au regard de leurs besoins clairement identifiés et de la nécessité de faire acquérir au personnel ouvrier de cet organisme ou établissement une compétence supérieure ou complémentaire par domaine d'activité spécifique, par groupe et par établissement offerts aux formations qualifiantes.

Ces autorités valident les demandes exprimées d'ouvertures de postes en prenant l'avis du responsable de programme.

Les autorités centrales d'emploi transmettent la liste des postes retenus (en informant par ailleurs les centres ministériels de gestion concernés) aux organismes ayant en charge la mise en œuvre de la formation qualifiante.

3.2. **Formation.**

Les formations qualifiantes obéissent à des règles différentes de celles du plan pluriannuel de formation. En particulier, les seuls accords des acteurs habituels de la chaîne « formation » (hiérarchie directe de l'ouvrier et responsable du service « formation » de l'organisme) ne suffisent pas pour engager un agent dans un processus de formation qualifiante ; en effet, pour respecter la réglementation, les propositions doivent être présentées à la pré-réunion d'établissement et examinées par la commission d'avancement.

Cependant, sous réserve des dispositions ci-dessus, rien ne s'oppose, pour en faciliter l'organisation, à programmer les sessions de formations qualifiantes au rythme du plan pluriannuel de formation. Les dépenses sont imputées sur les crédits de formation. La mise en œuvre des formations sera assurée par le responsable de formation en liaison avec le conseiller coordonnateur de formation (CCF).

Les candidatures, retenues parmi le personnel volontaire, doivent au stade jugé le plus opportun, faire l'objet d'une information au sein de l'instance locale de concertation sur la formation.

On distingue deux cas selon que, pour y accéder, la formation qualifiante exige ou non un test obligatoire.

3.2.1. ***L'accès à la formation n'exige pas de test.***

Le choix des agents envoyés en formation qualifiante est opéré par le chef d'établissement après avis de la commission d'avancement selon les modalités prévues par l'instruction n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 15 décembre 2014 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense précitée.

3.2.2. ***La formation qualifiante est précédée d'un test obligatoire.***

Certaines formations particulièrement longues et difficiles ne peuvent être engagées avec profit sans contrôle préalable du niveau des candidats ; à cet effet, un test obligatoire est prévu.

Cette situation caractérise en particulier les formations dispensées par la direction des ressources humaines de l'armée de terre/sous-direction formation-écoles (DRH-AT/SDFE) ; les candidatures des ouvriers affectés à l'armée de terre ou relevant d'autres employeurs aux formations qualifiantes dispensées par la DRH-AT/SDFE sont exprimées auprès de la DRH-AT.

S'agissant des autres formations qualifiantes dispensées par des organismes ne relevant pas de l'armée de terre, l'inscription des candidats s'effectue par le biais du responsable de formation ou, le cas échéant, du coordonnateur de formation de l'ouvrier intéressé directement auprès de l'école concernée.

Une préparation au test précité, en général par correspondance, est proposée aux candidats ; ceux d'entre eux qui possèdent initialement un niveau jugé suffisant peuvent en être dispensés sur décision du chef d'établissement.

Remarque. L'obligation de détenir des prérequis (cursus préalable, détention de niveau ou de diplôme, etc.) constitue une condition à la présentation des candidatures, indépendante de cette préparation.

Le chef d'établissement, après avis de la commission d'avancement, se prononce sur tous les agents candidats (qu'ils suivent ou non la préparation) ainsi que sur leur nombre, dans le respect des critères retenus pour les essais ; les candidats admis à suivre ultérieurement la formation qualifiante proprement dite sont retenus selon l'ordre décroissant des notes obtenues aux tests de niveau sanctionnant la préparation. Entre deux candidats *ex aequo*, la priorité est donnée à celui ayant la plus grande ancienneté en qualité d'ouvrier de l'État.

Le nombre d'agents admis à suivre la formation qualifiante est au plus égal au nombre de droits ouverts à l'avancement au groupe supérieur à la fin de la formation (s'y ajoutent les postulants aux changements de profession à groupe égal). En outre, un agent ayant satisfait au test mais ne pouvant être retenu à la formation qualifiante, faute de postes ouverts à l'envoi en formation qualifiante en nombre suffisant, sera soumis, dans le cadre du renouvellement de sa candidature, à l'ensemble de la procédure telle que décrite précédemment.

3.3. **Situation des ouvriers de l'État détenteurs d'une qualification reconnue comme formation qualifiante.**

L'ouvrier de l'État détenteur d'une formation qualifiante obtenue avant son recrutement en tant qu'ouvrier de l'État ne peut s'en prévaloir au moment de son recrutement ou ultérieurement. En effet, le suivi avec succès d'une de ces formations en dehors des conditions définies supra ou sous un autre statut ne peut se traduire ni par un recrutement dans un groupe supérieur au premier groupe de rémunération existant dans la profession considérée, ni par un reclassement au groupe correspondant à la formation suivie.

Toutefois, la nomination au groupe supérieur de l'ouvrier de l'État détenteur d'une formation qualifiante mentionnée à l'alinéa ci-dessus dont la note obtenue est égale ou supérieure à 12/20 et qui réunit au moins un an d'ancienneté au groupe inférieur, peut être prononcée dans le cadre des envois en formation qualifiante dans la profession et le groupe considérés et en fonction des besoins de l'établissement dès lors qu'il satisfait aux conditions réglementaires d'avancement de groupe par formation qualifiante :

- octroi à l'établissement d'un droit à l'envoi en formation qualifiante d'un candidat ;

- consultation par le chef d'établissement des représentants du personnel à l'occasion de la pré-réunion à la commission d'avancement des ouvriers (CAO) sur l'opportunité d'envoyer un candidat à une formation qualifiante ;

- affichage de l'ouverture d'un poste à pourvoir par formation qualifiante ;

- recueil des candidatures ;

- présentation à la CAO de la liste des candidats retenus pour la formation qualifiante et celle de ceux non retenus ;

- à l'issue de la CAO, si le candidat retenu par le chef d'établissement est celui qui détient déjà la formation qualifiante, la nomination intervient directement et la procédure d'inscription à la formation qualifiante n'est pas enclenchée. Dans ce cas, l'ouvrier est dispensé de suivre à nouveau la formation qualifiante considérée.

Si le candidat retenu par le chef d'établissement détient déjà une formation qualifiante, le choix suivant se portera en priorité sur un candidat non détenteur d'une formation qualifiante.

Si la formation qualifiante concerne un changement de profession au groupe supérieur, l'ouvrier de l'État détenteur de la formation considérée doit en outre justifier de deux ans de pratique professionnelle dans le niveau de qualification inférieur de la profession concernée (et éventuellement dans le domaine technique si la profession en comporte).

3.4. **Utilisation du poste ouvert pour un ouvrier de l'État au titre d'une formation qualifiante en cas d'échec.**

S'il s'avère impossible d'utiliser un poste ouvert au titre d'une formation qualifiante soit suite à l'échec de tous les candidats au test probatoire organisé au titre de ce poste, soit suite à l'échec à l'issue de la formation du candidat qui avait été retenu au test probatoire, le poste afférent sera reversé par le centre ministériel de gestion (CMG) à la commission d'avancement de rattachement de l'établissement au sein duquel l'ouvrier de l'État est en fonction au titre de l'avancement de l'année suivante en sus des contingents accordés par application du taux d'avancement. Son attribution à un établissement relevant de cette CAO, qui peut être différent de l'établissement auquel avait été attribué le droit à un envoi en cours national, pourra être traitée lors du comité de coordination des employeurs locaux (CCEL).

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 300245/DEF/SGA/DRH-MD du 10 janvier 2014 relative aux formations qualifiantes des ouvriers de l'État est abrogée à compter du 1er janvier 2016.

La présente circulaire prend effet à compter du 1er janvier 2016.

Le ministre de la défense est chargé de l'exécution de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense, par intérim,

Philippe HELLO.

ANNEXE I.

LISTE D'AGRÉMENT DES FORMATIONS QUALIFIANTES (EN APPLICATION DU POINT 5.3.1. DE L'INSTRUCTION N° 154/DEF/SGA/DRH-MD DU 14 DÉCEMBRE 2015 RELATIVE À LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES).

	PROFESSION.	DOMAINE D'ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE.	ACCÈS AU GROUPE DE QUALIFICATION.	ORGANISME DISPENSATEUR DE LA FORMATION.	RÉFÉRENCE TEXTUELLE OU APPELLATION DE LA FORMATION OU DIPLÔME.	DURÉE EN HEURES.	OBSERVATIONS OU PRÉREQUIS.
BRANCHE 4.							
1	Surveillant de l'infrastructure	Bâtiment et travaux publics Environnement	VI	École du génie à Angers	FS1 bâtiment et infrastructure opérationnelle (CTOI412BIO)	592	
BRANCHE 5.							
2	Frigoriste	Installations frigorifiques Climatisation	VII	ESCA Roanne	FS2 électromécanicien-frigoriste (CSHDG 3aEMF)	588	
3 a1	Mécanicien de maintenance	Armement	VII	Écoles militaires de Bourges (EMB)	FS2 Maintenance armement opération NTI 2 (CMAI413a) (ARMNTI2)	329	
3 a2	Mécanicien de maintenance	Mécanique générale Diesel Hydraulique-pneumatique	VII	Écoles militaires de Bourges (EMB)	FS2 maintenance mobilité terrestre (CMAI413a MOBTER)	315	
BRANCHE 6.							
4 a1	Agent qualité		VII	Centre de formation de la défense (CFD) à Bourges (partie tronc commun)	Qualification d'agent qualité	160	80 heures de tronc commun délivrées par le CFD et 80 heures de formation pratique à mettre en œuvre dans l'établissement
4 a2	Agent qualité		VII	Association de formation professionnelle de l'industrie (AFPI)	Certificat de qualification paritaire de la métallurgie de technicien de la qualité	430	Alternance heures de formation/formation pratique en entreprise
5 a1	Contrôleur	Radioprotection	VII	Centre de formation de la défense (CFD) à Bourges	Qualification de contrôleur en radioprotection	80	Tutorat de 12 mois

				(partie tronc commun)			
5 a2	Contrôleur	Contrôles non destructifs	VII	Institut de soudure	COFREND niveau II	304	
5 a3	Contrôleur	Contrôles non destructifs	VII	Institut de formation et assistance technique en contrôle non destructif et métallurgie de Mâcon	COFREND niveau II	304	
5 a4	Contrôleur	Constructions soudées	VII	Institut de soudure	Certification agent d'inspection soudage	210	
5 a5	Contrôleur	Contrôles industriels	VII	Centre de formation de la défense (CFD) à Bourges (partie tronc commun)	Qualification de contrôleur contrôles industriels	80	Tutorat de 12 mois
BRANCHE 7.							
6	Ouvrier des techniques de l'électronique		VII	Écoles militaires de Bourges (EMB)	FS2 maintenance des matériels de télécommunications (CMAI41 3a TELECOM)	427	
7 a1	Ouvrier des techniques de l'informatique		VII	École des transmissions de Rennes (ETRS Rennes)	FS2 emploi systèmes et réseaux informatiques (CSIC 413a ESRI)	560	
7 a2	Ouvrier des techniques de l'informatique		VII	Groupe de formation interprofessionnelle de la Manche (FIM)	Attestation groupe FIM	350	
BRANCHE 10.							
8	Moniteur de conduite		VII	Établissements agréés par le préfet	Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) mention « groupe lourd »	240 (non compris les stages pratiques)	Être titulaire du BEPECASER « tronc commun » et des permis de conduire des catégories C, E (C), et D ou des permis de conduire reconnus équivalents
9 a1	Ouvrier de la chaîne logistique	Gestion des stocks	VII	École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air de Rochefort	Brevet supérieur de gestion des stocks et d'achats	240	
9 a2	Ouvrier de la chaîne logistique	Gestion des stocks	VII	Écoles militaires de Bourges (EMB)	FS2 Gestion des matériels et des approvisionnements	211	

					Option comptabilité des corps de troupe(CMAI 413a GESTCDT)		
9 a3	Ouvrier de la chaîne logistique	Gestion des stocks	VII	Écoles militaires de Bourges (EMB)	FS2 Gestion des matériels et des approvisionnements Option chaîne des approvisionnements (CMAI 413a GESTAPR)	415	
9 a4	Ouvrier de la chaîne logistique	Gestion de la chaîne d'approvisionnement-*supply chain*	HCA	AGILEA conseil	Certificat de réussite à l'examen « Fondamentaux du Management Industriel et Logistique »	40	
10	Acheteur	Achat-négociation	HCA	Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE)	Qualification d'acheteur	60	
BRANCHE 11.							
11	Ouvrier de prévention		HCA	Centre de formation de la défense (CFD) à Bourges (1)	Conseil et assistance en prévention des risques professionnels	210	
BRANCHE 12.							
12	Ouvrier des métiers de l'image	Opérateur de moyens audio-visuels Infographiste	VII	Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD)	FS2 Métiers de l'image (CCOM6 3aIMAGE)	798	
13 a1	Ouvrier des techniques de l'optique	Optronique	VII	Écoles militaires de Bourges (EMB)	FS2 Maintenance des matériels optroniques (CMAI6 3aOPTRONI)	455	
13 a2	Ouvrier des techniques de l'optique	Optronique	VII	Centre de formation de la défense (CFD) à Bourges	Opérateur d'essais en optronique	455	
BRANCHE 13.							
14 a1	Ouvrier de pyrotechnie		VI	Centre de formation de la Défense (CFD) à Bourges	Brevet d'ouvrier de pyrotechnie groupe VI	1015	
			VII			238	

14 a2	Ouvrier de pyrotechnie			Centre de formation de la Défense (CFD) à Bourges	Brevet d'ouvrier de pyrotechnie groupe VII		14 jours au CFD et 20 jours en établissement.
14 a3	Ouvrier de pyrotechnie		VII	Écoles militaires de Bourges (EMB)	FS2 maintenance pyrotechnie (CMAI6 3aPYRO)	600	
14 a4	Ouvrier de pyrotechnie		VI	Écoles militaires de Bourges (EMB)	FS1 maintenance pyrotechnie (CMAI6 2.PYROSD)	600	
BRANCHE 14.							
15	Plongeur scaphandrier Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 Arrêté du 28 janvier 1991 (A) modifié.		VI	INPP Marseille	CAH classes I et II Mention A Module « photo et vidéo subaquatique »	300 70	

(1) Ou établissement privé (AFPI) pour la société DCNS.

(A) n.i. BO ; JO n° 53 du 2 mars 1991, p. 3020.

ANNEXE II.

COORDONNÉES DES ORGANISMES QUI DISPENSENT LES FORMATIONS QUALIFIANTES.

SIGLE.	ORGANISME.	ADRESSE.	NUMÉRO TÉLÉPHONE.	NUMÉRO TÉLÉCOPIE OU ADRESSE MAIL.
ECPAD	Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense	2 à 8 route du fort - 94200 Ivry-sur-seine	01 49 60 52 00	01 49 60 58 72
EFSOAA Rochefort	École de formation des sous-officiers de l'armée de l'air Rochefort	Base aérienne 721 - 17133 Rochefort Air	05 46 88 80 00	05 46 88 81 66
EG Angers	École du génie à Angers	106, rue Eblé BP 34125 - 49041 Angers cedex 01	02 41 24 86 35	02 41 24 83 39
ESCA Roanne	Établissement spécialisé du commissariat des armées	Boulevard de Valmy BP 40 055 - 42312 Roanne cedex	04 77 44 11 00	04 77 44 10 36
EMB Bourges	École militaire de Bourges	Quartier Carnot avenue Carnot BP 50 709 - 18016 Bourges cedex	02 48 68 47 99	02 48 68 74 59
ETRS Rennes	École des transmissions	Quartier Leschi BP 18 - 35998 Rennes cedex 9	02 99 84 33 47	02 99 84 33 39
Groupe FIM	Groupe de formation interprofessionnelle de la Manche	15, rue des Vndits BP 84 - 50 130 Cherbourg-Octeville	02 33 78 86 88	02 33 78 86 89
CFD Bourges	Centre de formation de la défense (CFD) à Bourges	16, boulevard Lahitolle - 18021 Bourges cedex	02 48 66 51 51	02 48 66 50 28
INPP Marseille	Institut national de plongée professionnelle	Port entrée n° 3 de la pointe rouge BP 157 - 13267 Marseille cedex 08	04 96 14 09 40	04 91 73 83 01
IGPDE	Institut de la gestion publique et du développement économique	20, allée Georges Pompidou - 94306 Vincennes cedex	01 57 33 22 22	Info.igpde@finances.gouv.fr
IFAT	Institut de formation et assistance technique en contrôle non destructif et métallurgie de Mâcon	Zone artisanale Espace entreprises de Mâcon-Loché 59, rue Pouilly Vinzelles - 71000 Mâcon	03 85 35 63 60	contact@ifat.fr
AGILEA conseil	AGILEA conseil	9, rue Michel Labrousse bâtiment BERYL1 - 31100 Toulouse	09 61 04 49 55	05 61 41 13 40
IS	Institut de soudure Pour la formation de contrôleur en contrôles non destructifs	4, boulevard Henri Becquerel - 57970 Yutz	03 82 59 86 22	03 82 59 13 89
		90, rue des Vanesses - 93420 Villepinte	02 47 37 89 08	01 49 90 36 50
		ZI la Grand'Colle, boulevard Mérindole - 13110 Port-de-Bouc	04 42 06 02 00	04 42 06 21 16
	Institut de soudure Pour la formation de contrôleur en constructions soudées	4, boulevard Henri Becquerel - 57970 Yutz	03 82 59 86 22	03 82 59 13 89
		117, boulevard Mendès France - 50100 Cherbourg-Octeville	02 33 22 05 06	02 35 53 27 78
		Agence de Beaumont Hague, parcelle 21-ZI de la Fosse	02 33 22 05 06	02 33 52 31 74

		Yvon - 50440 Beaumont Hague		

ANNEXE III.

SCHÉMA D'INSCRIPTION À UNE FORMATION QUALIFIANTE.

CALENDRIER.	FORMATION QUALIFIANTE PRÉCÉDÉE DE COURS PAR CORRESPONDANCE.	FORMATION QUALIFIANTE NON PRÉCÉDÉE DE COURS PAR CORRESPONDANCE.
Début année N	Expression du besoin du chef d'établissement auprès de l'autorité centrale d'emploi dont il relève afin d'obtenir une ouverture de poste formation qualifiante (FQ). Accord de l'autorité centrale d'emploi	
	Pour l'année N +1 ou N +2 (selon la place du candidat à l'examen d'admission). À ajuster en N +1 selon les informations détenues à ce moment là	Pour l'année N +1
Fin année N ou courant 1er trimestre année N +1	Pré-réunion d'établissement puis commission d'avancement. Avis favorable pour envoyer le candidat en FQ	
Fin 2e trimestre année N +1	Inscription en cours par correspondance (CPC)	Inscription en FQ
Fin 3e trimestre année N +1	Début des CPC	Début FQ selon calendrier
Début année N +2	Début FQ selon calendrier	